

Membres en exercice : 29
Membres présents : 21
Suffrages exprimés : 28

VOTE

Pour : 21
Contre : 6
Abstentions : 1

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
COMMUNE DE MONTAUROUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 juillet 2021

PRESENTS	POUVOIRS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS
HUET Jean-Yves, CECCHINATO Robert, BOTTERO Jean-Antoine, FROMENT Michèle, GIUDICELLI Marie-José, COULON Christian, STURM Aurore, CHICHIZOLA Michèle, FABRE Joëlle, ALLAVENA Elisabeth, LAMY Sébastien, LANGLOIS Serge, COMTE-GRAILLE, Aurélie, LYFOUNG Thipmala, CUCH Barbara, BARTHELEMY Noëlle, DELCOURTE-MICHEL Sophie, MELON Eric, SIMON Marie-Hélène, THEODOSE Christian, GAL Eric	DALMASSO Baptiste pouvoir à COULON Christian. JUSTICE Eric pouvoir à CHICHIZOLA Michèle. BRUNET Véronique pouvoir à THEODOSE Christian. BERNARD Laurence pouvoir à CUCH Barbara. MEDARD Thierry pouvoir à HUET Jean-Yves, COATHALEM Jean-Yves pouvoir à COULON Christian, ELOY Michaël pouvoir à GUIDICELLI Marie-José.	DURAND-TERRASSON Philippe	

Le Conseil Municipal de Montauroux, convoqué le 16 juillet 2021, en session ordinaire, s'est réuni le 23 juillet 2021 à 18 h 00 au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente – Quartier le Puits, sous la présidence de Monsieur HUET Jean-Yves, Maire.

Mme COMTE-GRAILLE Aurélie a été désignée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 28/07/2021

Reçu en préfecture le 28/07/2021

Affiché le

ID : 083-218300812-20210723-2021C062-DE



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 634-1 à L 634-5 et R 634-1 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 634-1 à L 634-5 et R 634-1 à R 634-5 ;
Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 et le décret d'application n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 ;
Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ;
Vu le formulaire de déclaration de mise en location de logement numéro CERFA 15651 et sa notice explicative CERFA 52147 ;
Vu le périmètre en zone UA du Plan Local d'urbanisme (PLU) ci-joint d'instauration de la déclaration préalable à la mise en location d'un logement ;

Objectifs :

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal peut délimiter des zones soumises à déclaration de mise en location, au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne.

Ce dispositif de déclaration ne s'applique ni aux locations touristiques saisonnières (moins de 4 mois dans l'année), ni aux baux commerciaux, ni aux logements mis en location par un organisme de logement social.

La délibération peut fixer, pour chacune des zones géographiques qu'elle délimite, les catégories et caractéristiques des logements qui sont soumis à déclaration. Elle précise la date d'entrée en vigueur du dispositif, qui ne peut être fixée dans un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la délibération ainsi que le lieu et les modalités de dépôt de la déclaration.

Procédure :

Les personnes qui mettent en location un logement situé dans les zones soumises à déclaration de mise en location le déclarent, dans un délai de quinze jours suivant la conclusion du contrat de location, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, au maire de la Commune.

La déclaration est établie conformément à un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement et peut être adressée par voie électronique si la délibération mentionnée à l'article L. 634-1 a prévu cette faculté.

Le dépôt de la déclaration donne lieu à la remise d'un récépissé, dont une copie est transmise pour information par le propriétaire au locataire.

Cette déclaration est renouvelée à chaque nouvelle mise en location.

L'absence de déclaration de mise en location est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire.

Le bénéfice du paiement en tiers payant des aides personnelles au logement est subordonné à la production du récépissé de la déclaration de mise en location.

Lorsqu'une personne met en location un logement sans remplir les obligations de déclaration prescrites par le présent chapitre, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 € ; le produit en est intégralement versé à l'Agence nationale de l'habitat. L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés relatifs aux obligations de déclaration et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Dans la semaine suivant le dépôt d'une déclaration, il est adressé au déclarant :

- 1° Lorsque la déclaration est complète, un récépissé indiquant la date de dépôt de la déclaration et reproduisant l'ensemble des informations mentionnées dans celle-ci ;
- 2° Lorsque la déclaration est incomplète, un accusé de réception indiquant la date de dépôt de la déclaration, les pièces ou informations manquantes et invitant le déclarant à fournir ces pièces ou informations dans un délai fixé par l'autorité compétente, qui ne peut être supérieur à un mois. Si le déclarant ne produit pas l'ensemble des pièces ou informations demandées dans le délai qui lui est imparti, il doit procéder au dépôt d'une nouvelle déclaration ; l'accusé de réception adressé au requérant lui demandant de compléter son dossier mentionne cette conséquence.

Pour l'application de l'article L. 634-4, lorsque le préfet est informé qu'une personne a mis en location un logement sans remplir les obligations de déclaration prescrites, celle-ci est invitée à présenter ses observations dans un délai d'un mois.

Dans ce délai, l'intéressé peut procéder à la régularisation de sa situation. A cet effet, il joint aux observations adressées au préfet copie du récépissé du dépôt de la déclaration.

Au terme du délai fixé à l'article R. 634-4, le préfet peut émettre un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

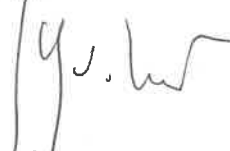
La délibération exécutoire est transmise à la caisse d'allocations familiales et à la caisse de mutualité sociale agricole.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix moins six contre (Mmes BRUNET Véronique, SIMON Marie-Hélène, DELCOURTE MICHEL Sophie, Mrs GAL Eric, THEODOSE Christian, MELON Eric) et une abstention (Mme COMTE GRAILLE Aurélie) :

- ***Instaure la déclaration de mise en location au sein des secteurs suivants (plans ci-joints) :***
 - ***Périmètre tel qu'annexé à la présente, situé dans la zone UA du PLU (centre village).***
- ***Transmet la présente délibération à la caisse d'allocations familiales et à la caisse de mutualité sociale agricole ;***
- ***Dit que la déclaration est établie conformément à un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement ;***
- ***Dit que la déclaration peut être adressée par dépôt en l'Hôtel de ville, par voie postale (en lettre AR) ou par voie électronique ;***
- ***Dit que la date d'entrée en vigueur du dispositif est fixée au 1^{er} mars 2022 ;***
- ***Autorise M le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite réalisation de cette opération.***



**Le Maire,
Jean-Yves HUET**



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULON (5 rue Racine – 83000 Toulon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/07/2021

Reçu en préfecture le 28/07/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 083-218300812-20210723-2021C062-DE

